



Hôtel de police d'Annecy (Haute-Savoie)

24 et 25 octobre 2013

Contrôleurs :

- Jacques Gombert, chef de mission ;
- Bernard Raynal.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police d'Annecy (Haute-Savoie).

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 17, avenue des Marquisats à Annecy, le jeudi 24 octobre 2013 à 15h15. Ils en sont repartis le lendemain à 11h30.

Ils ont été accueillis par la capitaine, adjointe au chef du service de l'unité de sécurité de proximité (USP) puis par le commandant, chef de l'USP. Par la suite, le commandant, chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU) a rencontré les contrôleurs. Le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Savoie, participait à un séminaire au moment du contrôle. Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence. La qualité de l'accueil doit être soulignée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant, chef de l'USP.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté l'hôtel de police :

- trois cellules de garde à vue en rez-de-chaussée. Aucune n'est spécifiquement réservée aux femmes et aux mineurs ;
- trois chambres de dégrisement ;
- un local destiné aux entretiens avec les avocats et aux examens des médecins ;
- un local de signalisation ;
- les bureaux servant de locaux d'audition.

Un contact téléphonique a été établi avec le cabinet du préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'avec le parquet. Les contrôleurs se sont également entretenus avec une avocate, présente à l'hôtel de police le 25 octobre 2013.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Quatorze procès-verbaux ont été examinés dont six concernaient des personnes mineures¹. Copies des notes internes ont été remises aux contrôleurs, qui ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue et de dégrisement.

¹ Pour les majeurs GAV du 7 septembre 2012 (PV n° 2012/4960/04), du 12 juillet 2013 (PV n° 2013/3658/4), du 3 octobre 2013 (PV 2013/5840/2), du 11 octobre 2013 (pas de numéro), du 8 octobre

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec une personne privée de liberté présente lors de leur visite le 25 octobre 2013.

Lors de leur arrivée à l'hôtel de police d'Annecy, le 24 octobre après-midi, aucune personne n'était privée de liberté. Le lendemain matin, quatre mis en cause faisaient l'objet d'une mesure de garde à vue et une personne était placée en chambre de dégrisement. Les contrôleurs ont rencontré une seule personne en garde à vue, les autres mis en cause faisant l'objet d'une audition par un OPJ. La personne placée en chambre de dégrisement n'a pas souhaité s'entretenir avec les contrôleurs ; elle présentait des plaies sur le visage. Les policiers interpellateurs ont pris soin de préciser sur la main courante présentée aux contrôleurs : « en l'amenant au sol, ce dernier se tape le nez sur le sol ».

Un rapport de constat a été transmis au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie le 13 janvier 2014 qui a répondu aux observations du Contrôleur général par courrier en date du 6 février 2014. L'ensemble de ces éléments ont été intégrés dans le présent rapport de visite.

2 PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE

2.1 L'implantation, la zone de compétence et l'activité

L'hôtel de police d'Annecy est implanté en lisière du centre ville, à dix minutes à pied de la gare SNCF.

Il s'agit d'un immeuble rénové qui appartient à la municipalité d'Annecy. A l'origine, cet immeuble était « la maison de l'agriculture », transformé en hôtel de police depuis une vingtaine d'années. Il comporte six niveaux et un parking intérieur.

Le rez-de-chaussée comprend un hall d'accueil, le poste de police, les locaux de garde à vue et de dégrisement, un local destiné à l'attente des personnes gardées à vue, un bureau dédié aux entretiens avec les avocats et aux examens des médecins, des vestiaires, une salle de repos, les locaux de signalisation.

Au premier étage se situent les bureaux de l'unité de sécurité de proximité (USP) avec le groupe d'appui judiciaire (GAJ), la brigade motorisée urbaine (BMU), la brigade anti-criminalité (BAC) de jour et de nuit, la brigade accidents et délits routiers (BADR), le groupe de sécurité et de proximité (GSP), la brigade d'appui et d'assistance judiciaire (BAAJ), le bureau d'ordre et d'emploi (BOE). Le service de commandement de nuit (SCN) relève, quant à lui, de l'état-major de la DDSP.

Au deuxième étage se trouvent les locaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et de l'officier du ministère public (OMP).

2013 (PV n° 2013/5345/3), du 10 octobre 2013 (PV n° 2013/5345/24), du 14 octobre 2013 (PV n° 2013/5477/02), du 19 octobre 2013 (PV n° 2013/5564/02).

Pour les mineurs GAV du 5 septembre 2012 (PV n° 2012/4960/05), du 29 juin 2013 (PV n° 2013/3402/4), du 29 octobre 2013 (PV n° 2013/3402/3), du 4 juillet 2013 (PV n° 2013/3523/non noté), du 5 juillet 2013 (PV n° 2013/3524/03).

Au troisième étage se situent les bureaux de la direction et de l'état-major ainsi que la salle d'information et de commandement (SIC).

Au quatrième étage est implantée une antenne de police judiciaire.

Au cinquième étage se trouvent une salle d'archives et une salle de repos pour les fonctionnaires de l'antenne de police judiciaire.

La cour intérieure sert de parc de stationnement aux véhicules banalisés et sérigraphiés.

La population de la circonscription de sécurité publique d'Annecy est estimée à 68 500 habitants. Le tribunal de grande instance compétent est celui d'Annecy. La cour d'appel se situe à Chambéry.

La **circonscription** d'Annecy est caractérisée par une délinquance qualifiée de « modérée ». Il s'agit principalement d'une délinquance locale : vols à la roulotte, cambriolages, stupéfiants avec néanmoins quelques réseaux, alcoolisations festives suivies de rixes et de dégradations. Depuis quelques années est apparue une délinquance itinérante dont les auteurs sont principalement des ressortissants de pays de l'Est (roumains, kosovars, albanais) et des gens du voyage. Les homicides sont présentés comme « rarissimes ».

Annecy comporte trois cités dites « sensibles » : les « Teppes », « Rulland » et « Renoir », cette dernière étant située sur la commune de Cran-Gevrier.

En chiffres, **les faits de délinquance** recensés, pour le premier semestre 2013, sont les suivants :

- vols à main armée : 2 ;
- vols avec violences sans arme : 37 ;
- vols avec arme blanche : 3 ;
- vols avec effraction : 195 ;
- vols avec ruse : 7 ;
- vols liés à l'automobile et aux deux roues à moteur : 209 ;
- autres vols au préjudice des particuliers : 457 ;
- autres vols simples : 181 ;
- destructions et dégradations de biens : 229.

Au cours du premier semestre 2013, 271 personnes ont été mises en cause dont 95 mineurs et 71 étrangers. Le pourcentage des étrangers par rapport aux mis en cause s'établissait à 26,20 %. Concernant les mineurs, ce pourcentage s'établissait à 35,06 %.

En 2012, il a été recensé 3 293 atteintes aux biens et 629 atteintes à l'intégrité physique.

L'hôtel de police a fourni les données suivantes quant aux activités de la circonscription de sécurité publique (CSP) d'Annecy pour les années 2011 et 2012 :

Gardes à vue données quantitatives et tendances globales	2011	2012	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	5 380	4 946	-8,07 %
<i>Dont délinquance de proximité</i>	2 180	1 985	-8,94 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	1 866	1 712	-8,25 %
dont mineurs mis en cause	357	392	+9,80 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	38,85 %	40,60 %	
Personnes gardées à vue (total)	397	407	+2,52 %
% de garde à vue par rapport aux mis en cause	21,27 %	23,77 %	
Gardes à vue pour délits routiers	63	44	-30,16 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	15,87 %	10,81 %	
Mineurs gardés à vue	50	52	
% par rapport au total des personnes gardées à vue	12,59 %	12,77 %	
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	14,00 %	13,26 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	61	46	-24,59 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	15,36 %	11,30 %	

2.2 Le personnel

Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Haute-Savoie étend sa compétence sur trois circonscriptions, celles d'Annecy, Annemasse, Le Léman (Thonon et Evian).

Au 1^{er} octobre 2013, l'effectif total à Annecy s'élevait à 160 fonctionnaires de police. L'encadrement supérieur était ainsi composé : un commissaire divisionnaire DDSP de la Haute-Savoie, un commissaire central adjoint (poste vacant depuis le 1^{er} septembre 2013), un commandant chef de l'USP, une capitaine adjointe au chef de l'USP, un commandant chef de la BSU, un capitaine adjoint au chef de la BSU, un capitaine chef de groupe de la BSU, un capitaine chef de la délégation judiciaire, un capitaine chef de groupe mœurs-mineurs, un capitaine à temps partiel à la délégation judiciaire.

Les membres du personnel concourant à l'interpellation, à la gestion et à la surveillance des personnes gardées à vue ou placés en dégrisement en raison de leur état d'ivresse appartiennent à l'unité de sécurité publique (USP).

L'USP, dirigée par un commandant de police secondé par une capitaine, comprend 106 personnes. Elle est ainsi composée :

- trois brigades de jour composées chacune de cinq titulaires et de trois adjoints de sécurité (ADS) ;

- une brigade de nuit avec douze fonctionnaires renforcés de six ADS ;
- une brigade anti-criminalité (BAC) : six policiers pour la BAC de jour et six pour la BAC de nuit ;
- une brigade de sécurité routière composée de trois enquêteurs et de six motards ;
- un groupe de sécurité de proximité (GSP) comprenant six fonctionnaires ;
- une brigade d'appui et d'assistance judiciaire (BAAJ) avec huit agents ;
- une unité canine légère (UCL) composée de six fonctionnaires ;
- un groupe d'appui judiciaire (GAP) avec neuf agents ;
- un bureau d'ordre et d'emploi composé de sept fonctionnaires.

Un bureau de police est situé sur la commune de Cran-Gevrier et composé de trois fonctionnaires relevant de l'USP.

L'état-major participe activement au fonctionnement de la circonscription de sécurité publique (CSP) d'Annecy, avec la salle d'information et de commandement (neuf fonctionnaires) et le service de commandement de nuit (SCN) (quatre officiers, dont un présent chaque nuit à Annecy, ainsi que quatre OPJ, dont au moins un présent chaque nuit de 18h52 à 6h).

Le service général de jour travaille en régime 4/2, assurant des vacations de 5h à 13h10 et de 13h à 21h10.

Le service général de nuit travaille également en régime 4/2, assurant des vacations de 21h à 5h10.

Les fonctionnaires du service général assurent des missions de police-secours, de sécurisation de la voie publique et de surveillance du poste de police et des locaux de sûreté.

La BSU est dirigée par un commandant. Elle regroupe cinq officiers. La prise des plaintes est assurée par cinq agents de police judiciaire (APJ).

La plupart des membres de la BSU ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). Ils travaillent en tenue civile selon un rythme hebdomadaire, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Au total, dix-huit policiers ont la qualité d'OPJ : huit à l'USP et dix à la BSU.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées ne sont menottées sur le lieu de l'interpellation que lorsque leur comportement ou leur personnalité laissent présager un risque de fuite ou un passage à l'acte violent. Leurs droits ne leur sont pas notifiés immédiatement, dans la mesure où les personnes interpellées sont emmenées dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze minutes au commissariat ; les droits leur sont notifiés par l'OPJ au commissariat.

La personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs a déclaré ne pas avoir été menottée au moment de son arrestation.

Une note de service en date du 4 juin 2012, signée par le DDSP de la Haute-Savoie, réglemente minutieusement « les mesures administratives concernant la rétention des individus ». Cette note interne est affichée dans l'un des couloirs de la zone des geôles, à destination des fonctionnaires de police.

Le commissariat dispose d'un parking le long du bâtiment : Les véhicules transportant les personnes interpellées franchissent systématiquement un portail afin d'éviter tout trajet à pied sur la voie publique.

Après être sortie du véhicule, la personne interpellée pénètre à l'intérieur du commissariat par une entrée spécifique sécurisée qui donne directement sur le bureau du chef de poste. Ainsi, cette personne ne croise jamais le public.

Le ou les mis en cause patientent dans une minuscule geôle d'attente d'une surface de 3 m², appelée localement « salle de réception ». Sale, non chauffée, couverte de graffitis, elle est sommairement meublée d'un banc en bois. Une chaîne est scellée au sol : « seuls sont menottés à cette chaîne les mis en cause particulièrement agités ». Cette salle d'attente est fermée par une porte blindée en acier avec une serrure « cinq points », percée d'un trou et d'un oeillet. Elle n'est pas équipée d'une caméra. Dans sa réponse, le DDSP précise qu'une « demande d'installation d'une caméra dans cette pièce a été transmise au SGAP ».

Les personnes interpellées sont conduites par la suite au premier ou au deuxième étage devant un OPJ en service de jour. La nuit, l'OPJ officie dans le bureau des plaintes situé au rez-de-chaussée.

Les objets personnels, après un inventaire non contradictoire, sont placés dans l'une des dix boîtes en bois entreposées dans une armoire, dont seul le chef de poste a la clé. Les valeurs numériques sont placées dans l'une de ces boîtes. Les objets de grande valeur ou les sommes d'argent dont le montant est supérieur à 50 euros sont entreposés dans un coffre-fort situé dans le bureau du chef de poste. A l'issue de la mesure, « les fonds et valeurs sont restitués à la personne retenue par le chef de poste en présence de son adjoint. Cette restitution sera mentionnée et émargée par la personne récupérant sa fouille sur le registre *ad hoc* du poste »².

Les personnes interpellées en état d'ivresse sont amenées au centre hospitalier d'Annecy, situé à sept kilomètres de l'hôtel de police, à Metz-Tessy, hors circonscription, pour l'établissement du certificat de non admission. Elles sont soumises à l'éthylomètre si elles sont soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit connexe.

Concernant les mesures de sécurité, la note interne du 4 juin 2012 précise que « toute personne confiée au chef de poste sera soumise à une palpation de sécurité, voire en fonction de la dangerosité qu'elle présente pour elle-même ou pour autrui, évaluée à partir d'éléments objectifs, à une fouille destinée à lui ôter toute arme ou objet dangereux ou de provenance délictuelle. Ces diligences seront mises en œuvre avec tact et discernement ».

² Note de service N°41/CSP du 4 juin 2012.

La fouille intégrale ne peut être réalisée que sur l'initiative de l'OPJ. Toutefois, il a été précisé aux contrôleurs qu'une telle décision n'était que « très rarement prise ». La personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs n'a pas été dans l'obligation d'enlever ses sous-vêtements.

La note interne du 4 juin 2012 précise que « lunettes et soutien-gorge ne seront enlevés qu'à la demande expresse de l'OPJ ayant pris la décision de garde à vue, lequel doit motiver sa décision par rapport à des considérations de circonstances de l'interpellation ou de prise en compte du comportement/ ou de la personnalité de l'individu ». Lors de l'audition, ces objets sont obligatoirement restitués.

Les contrôleurs ont par ailleurs constaté que les chaussures de la personne placée en garde à vue étaient déposées à l'extérieur de la geôle, devant la porte. Il a été précisé aux contrôleurs que ces dispositions de sécurité étaient prises systématiquement.

L'interdiction de fumer est strictement respectée dans la zone des geôles. Il a cependant été indiqué aux contrôleurs que certains officiers de police judiciaire permettaient parfois à certains mis en cause « de fumer dans leurs bureaux afin de faciliter un dialogue constructif ».

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent au rez-de-chaussée, au premier ou au deuxième étage. Les auditions réalisées par la police judiciaire ont lieu au quatrième étage.

Il n'y a pas de bureaux spécifiquement dédiés à l'audition des personnes interpellées. Les auditions ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires.

La plupart des officiers de police judiciaire sont regroupés à deux par bureaux.

Tous les bureaux de fonctionnaires sont équipés d'ordinateurs et certains de *webcams*, en particulier pour ceux traitant d'affaires de nature criminelle ou mettant en cause des mineurs.

Quelques bureaux sont équipés d'un dispositif de maintien sous la forme d'une chaîne scellée au sol : « on ne se sert que très rarement de ce dispositif ; il faut que le mis en cause soit particulièrement agressif ».

Les fenêtres des bureaux situés au rez-de-chaussée sont barreaudées ; tel n'est pas le cas de celles des bureaux situés aux étages. L'ouverture des fenêtres n'est pas bridée. Par conséquent, aucun obstacle matériel ne viendrait à empêcher une personne mise en cause de se projeter dans le vide. Il a toutefois été précisé aux contrôleurs que « tous les bureaux étaient placés côté fenêtre ». Dans sa réponse, le DDSF précise que la problématique de la pose d'un système de « bridage » des fenêtres des bureaux d'audition situés dans les étages a été évoquée auprès du SGAP.

Les locaux sont en bon état d'entretien.

3.3 Les cellules de garde à vue, les chambres de dégrisement et les locaux annexes

La zone des geôles, située au rez-de-chaussée, est accessible de deux manières :

- en empruntant un couloir sécurisé, fermé par une porte munie d'un digicode, derrière le bureau du chef de poste ;
- en empruntant un escalier situé au fond du bâtiment qui dessert les geôles depuis les bureaux d'audition des enquêteurs, sans avoir à croiser le public.

3.3.1 Les trois cellules de garde à vue

Deux cellules sont identiques. Leur surface est estimée à 7,47 m². La surface de la troisième est sensiblement supérieure : 7,95 m². Seules deux cellules sur les trois sont utilisables. La serrure de la troisième geôle a lâché suite aux coups répétés d'un mis en cause sur la porte qui a réussi à récupérer la crémone. Il s'est ensuite servi de cette crémone arrachée comme d'une arme à l'encontre des fonctionnaires de police. Dans sa réponse, le DDSP précise que « les serrures des trois cellules ont été consolidées vers la fin de l'année 2013 ».

La porte est constituée d'une huisserie métallique qui supporte des panneaux vitrés en plexiglas®. Elle est maintenue fermée par une serrure « trois points » manœuvrée avec une clé. La partie basse de la cellule côté couloir est en acier, surmontée par des panneaux en plexiglas.

Il n'existe ni bouton d'appel ni système d'interphonie. La lumière artificielle est délivrée depuis le couloir.

Une banquette en ciment est aménagée au fond de la cellule et mesure 50 cm de largeur sur 2,90 m de longueur et 44 cm de hauteur. Aucun matelas ni aucune couverture ne sont laissés dans les cellules inoccupées. Les couchages sont entreposés dans le couloir des geôles.

Un système de ventilation est installé dans la partie basse de la banquette en ciment. Le système général de ventilation installé dans le couloir est particulièrement bruyant. Aucune mauvaise odeur ne se dégage de la zone des geôles.

Les geôles ne sont pas chauffées. Il n'existe ni toilettes ni point d'eau dans les cellules.

Les murs des cellules sont couverts de graffitis.

Une caméra, non protégée, est installée dans chaque geôle de garde à vue.

Il a été affirmé aux contrôleurs que trois personnes mises en cause pouvaient, au maximum, être placées dans une même cellule de garde à vue.

Au fond du couloir desservant les geôles de garde à vue, un coin sanitaires a été aménagé qui comprend : des toilettes à la turque avec papier toilette, une douche, un lavabo qui dessert de l'eau chaude et froide. Il a été indiqué aux contrôleurs que la douche n'était jamais utilisée. L'absence de savon a été constatée. Ce local est dans un état satisfaisant de propreté.

Un tuyau d'arrosage est enroulé dans un dévidoir au fond du couloir.

Il existe un bouton d'alarme mural à la disposition des fonctionnaires de police.

3.3.2 Les trois chambres de dégrisement

Une porte sépare le couloir desservant les geôles de garde à vue de celui desservant les chambres de dégrisement.

Les trois chambres de dégrisement, récemment repeintes, comportent toutes une porte pleine en bois avec serrure centrale manœuvrée par une clé et deux verrous de sûreté. Un œilleton est percé dans la porte.

Une banquette en béton court sur le sens de la largeur ; elle mesure 75 cm de large, 1,98 cm de long avec une hauteur de 45 cm.

Des toilettes « à la turque » sont aménagées près de la porte. Du papier toilette est remis à la demande. Les contrôleurs ont remarqué que les toilettes étaient bouchées dans une cellule. Dans sa réponse, le DDSP précise qu'une société de curage est intervenue en novembre 2013.

Les chambres de sûreté sont en excellent état et les murs ne sont pas détériorés par des graffitis.

Les chambres sont éclairées par une lampe placée derrière un pavé de verre.

Une caméra est placée dans chaque chambre de dégrisement.

3.3.3 Les locaux annexes

L'accès aux geôles de garde à vue et aux chambres de dégrisement se fait en franchissant un premier couloir dont l'accès est sécurisé. Ce couloir, particulièrement vaste, dessert :

- une salle aveugle dédiée aux entretiens avec les avocats et les médecins. Elle est meublée d'une table, de deux chaises et d'un lit d'examen. Un dispositif d'alarme est installé à un mur ;
- une salle de repos pour le personnel avec distributeur de boissons et de friandises ;
- des vestiaires pour les fonctionnaires masculins³ ;

Les éventuelles fouilles sont effectuées dans ce couloir.

Des armoires en bois sont disposées le long du couloir. Elles servent à entreposer les denrées alimentaires destinées aux personnes placées en garde à vue. Des casques sont posés sur ces armoires. Ils sont destinés aux mis en cause qui seraient tentés de se frapper la tête contre les murs.

Un fauteuil roulant est placé dans un coin du couloir.

³ Les vestiaires du personnel féminin sont situés au 1^{er} étage.

3.4 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation sont effectuées par le service régional d'identité judiciaire (SRIJ) et par des « polyvalents formés ».

Les fonctionnaires disposent d'une pièce réservée à ces opérations au rez-de-chaussée.

Les personnes gardées à vue sont amenées dans le bureau d'anthropométrie où elles sont interrogées sur leurs caractéristiques morphologiques et éventuels signes particuliers ; elles sont prises en photo et mesurées. Leurs empreintes palmaires sont relevées et, en fonction des infractions, leur empreinte ADN effectué grâce à un kit de prélèvement buccal.

3.5 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de tout l'hôtel de police est effectué par des agents de la société *ASN (Alpes Savoie Nettoyage)* sur le fondement d'un contrat conclu avec le secrétariat général à l'administration de la police (SGAP) de Lyon (Rhône).

Les agents interviennent trois heures tous les matins, cinq fois par semaine. Le service de gestion opérationnelle (SGO) vérifie régulièrement la qualité des prestations de la société *ASN*. Des interventions ponctuelles ont lieu, si nécessaire, et seulement à la demande de l'administration, notamment pour effectuer une désinfection des cellules si la présence de parasites est détectée. L'hôtel de police dispose également de bombes de désinfection.

Les prestations de la société *ASN* ne sont pas jugées satisfaisantes par les fonctionnaires de police qui se voient souvent dans l'obligation d'effectuer eux-mêmes le ménage dans leurs bureaux. Le remplacement des agents de la société *ASN* n'est pas toujours assuré et « il faut sans cesse les appeler pour les dysfonctionnements constatés et réclamer des pénalités ». Dans sa réponse, le DDSP tient à préciser que le contrat en cours avec la société *ASN* a été dénoncé et qu'un nouveau contrat sera conclu à compter du 1^{er} mars 2014.

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que les locaux sanitaires mis à la disposition des fonctionnaires de police étaient en nombre manifestement insuffisant : deux ou trois pour 160 personnes.

Couvertures et matelas sont posés en vrac dans le couloir des geôles sur un bureau et remises à chaque personne gardée à vue. Dans le vaste couloir sécurisé qui mène à la zone des geôles et des chambres de dégrisement, les contrôleurs ont constaté qu'une armoire contenait sept couvertures.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le nettoyage des couvertures était assuré par le centre hospitalier « à titre gracieux ». Une convention liant le centre hospitalier et l'hôtel de police serait à l'étude.

3.6 L'alimentation

Le secrétariat général pour l'administration de la police approvisionne l'hôtel de police en barquettes à réchauffer dans un four à micro-ondes. Les commandes sont effectuées quatre fois par an.

Les barquettes sont entreposées dans l'une des armoires en bois située dans le couloir menant aux geôles.

Le jour de la visite, seules six barquettes de « tortellinis » étaient disponibles. La date de péremption était fixée au 21 juin 2014. Des briquettes contenant du jus d'orange et des sachets comprenant deux biscuits sont distribués pour le petit déjeuner. Les contrôleurs ont remarqué que la date de péremption des biscuits fixée au mois de juillet 2013 était dépassée depuis trois mois. Une note, apposée sur une porte de l'armoire par le service de gestion opérationnelle, est censée apprendre au personnel la différence entre la date limite de consommation (DLC) qui est impérative et la date limite d'utilisation optimale (DLUO) dont le dépassement ne présente aucun danger pour la santé des consommateurs. Il a été par conséquent affirmé aux contrôleurs que la date de péremption des biscuits entrait dans la catégorie DLUO.

Des gobelets en plastique sont remis à la demande aux personnes gardées à vue. L'eau est celle du robinet. Des cuillères et serviettes en papier sont remises au moment des repas.

Les repas sont habituellement servis entre 7h30 et 8h, à 12h et entre 19h et 19h30.

3.7 La surveillance

Les trois geôles de garde à vue et les trois chambres de dégrisement sont surveillées par caméra. Les images, en noir et blanc, sont de bonne qualité. Elles sont renvoyées sur des moniteurs situés dans le bureau du chef de poste. La partie coin toilettes des chambres de dégrisement est volontairement masquée afin de préserver la dignité de la personne.

Le couloir d'accès aux geôles de garde à vue est également sous vidéosurveillance.

Les caméras sont pourvues d'un système d'enregistrement.

La note interne du 4 juin 2012 prévoit que « tout dysfonctionnement du système doit être immédiatement signalé au chef de service pour être réparé dans les plus brefs délais...le cas échéant, le chef de poste effectue des rondes au moins toutes les quinze minutes. Mention de ces rondes est faite sur le registre ».

Il a été signalé aux contrôleurs deux incidents récents : fin septembre 2013, une personne placée en garde à vue a tenté de se pendre ; le 15 octobre 2013, un gardé à vue a réussi à démonter la grille d'aération de la cellule.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Dans les cas les plus fréquents, les personnes interpellées sur la voie publique par les patrouilles sont ramenées au commissariat pour y être présentées à un OPJ.

La notification de la garde à vue, lorsqu'elle est décidée, et celle des droits sont effectuées par procès-verbal.

Lorsque des opérations sont préparées et que des personnes sont interpellées par des OPJ, les notifications sont effectuées à l'aide de procès-verbaux pré-imprimés et complétés sur place. Des formulaires de notification des droits d'une personne gardée à vue sont

élaborés pour différents cas, par exemple pour des mineurs de 13 à 16 ans, pour des majeurs... Le recours à ces imprimés paraît peu fréquent.

La convocation est également utilisée pour éviter un placement en garde à vue. Un imprimé type est élaboré ; il inclut une partie détachable remise à la personne convoquée qui signe et ainsi reconnaît avoir reçu ladite convocation comportant le jour et l'heure du rendez-vous. Cette disposition est employée essentiellement pour des violences légères.

Dans la mesure où les personnes ne répondent pas à la convocation, les policiers établissent une nouvelle convocation, voire vont chercher les personnes récalcitrantes après avoir obtenu une autorisation écrite du parquet en application de l'article 78 du code de procédure pénale. Le recours à la convocation est limité.

De nuit, les notifications sont effectuées par les OPJ du service mis en place à l'échelon départemental ; la circonscription d'Annecy comprend également Annemasse. Le service de nuit est assuré de 19 h à 6 h.

Selon les informations recueillies, lorsque les notifications sont différées, notamment en raison de l'imprégnation alcoolique de la personne gardée à vue, les actes ne peuvent débiter qu'après un dégrisement total constaté par un retour à zéro du taux d'alcoolémie.

L'analyse des procès-verbaux retraçant huit gardes à vue de majeurs (cf. § 1) fait apparaître que les personnes ont été interpellées sur la voie publique puis présentées à un officier de police judiciaire.

Les notifications ont été réalisées dans des délais variant de cinq minutes à une heure après l'interpellation. Toutes ont été faites par procès-verbal.

Dans quatre cas, la notification a été effectuée par des OPJ de la brigade judiciaire de nuit et ce entre dix minutes et cinquante-huit minutes après l'interpellation - deux notifications à dix minutes, une à quinze minutes, une à cinquante-huit minutes.

Deux personnes interpellées étaient des femmes.

Une personne⁴ a refusé de signer.

Pour une autre personne⁵, il est noté « Après lecture faite par nous-mêmes à M... ce dernier persiste et signe avec nous, le présent ce jour à 23h15 » ; or, le procès-verbal n'est pas signé par l'intéressé. Le DDSF, pour cette affaire, tient à apporter les précisions suivantes : « Ici il est question d'une notification de garde à vue effectuée par un OPJ de nuit et qui n'avait pas été signée. Il y a lieu de tempérer ce constat qui semble n'avoir été fait que sur la base d'une archive de 2002 communiquée. En effet, et bien évidemment, toutes les pièces en archives ne sont pas signées et si, a contrario, il a été constaté dans d'autres procédures la signature aux PV de notifications, c'est simplement par le jeu d'une mise en page par photocopie, comme il est d'usage. Une notification de GAV non signée n'aurait pas manqué d'attirer l'attention du magistrat (ou d'un OPJ de jour récupérant la procédure) ».

⁴ PV n° 2013/5240/02

⁵ PV n° 2013/5564/02

4.2 L'information du parquet

Le parquet d'Annecy a mis en place une « permanence des magistrats du parquet ».

Le 27 septembre 2013, il a été établi une permanence pour la période du 4 octobre 2013 au vendredi 20 décembre 2013, ces permanences courant du vendredi 17 h au vendredi suivant 17 h.

La note du parquet concernant la permanence indique : « Le magistrat de permanence doit être joint par téléphone au palais de justice, et en cas d'absence, sur le téléphone portable au numéro suivant... ou par courriel à l'adresse mail mentionnée dans le tableau ci-dessus. En dehors des heures d'ouverture du tribunal, il peut être joint sur sa ligne personnelle. Les numéros de téléphone sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'après l'accord exprès du magistrat concerné ».

Selon les informations recueillies les réponses du parquet sont rapides en journée ; la nuit, la réponse peut, sauf urgence, être transmise le lendemain matin.

Un billet de garde à vue type a été élaboré ; il comprend les éléments suivants :

- identité du gardé à vue ;
- date de début de garde à vue ;
- retenue pour... ; faits commis le... ;
- les motifs de l'article 62-2 du CPP, par exemple : « permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne » ;
- les indications particulières, telles que demande d'avis famille, demande d'avis employeur, demande d'avis aux autorités consulaires, demande d'examen médical, demande d'entretien avec un avocat.

Le parquet peut utiliser son pouvoir de modifier l'incrimination initialement retenue par l'OPJ. Une notification supplétive est alors effectuée.

Sur les huit procès-verbaux examinés par les contrôleurs :

- deux comportaient la mention « De même suite... Contactons téléphoniquement X... vice procureur de la République près le TGI d'Annecy de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de cette personne... Dont avis à magistrat »⁶ ;
- un comportait la mention « De même suite... Mentionnons avoir avisé X... de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de l'intéressé par courrier électronique... Annexons au présent le billet de garde à vue transmis par... Dont acte »⁷ ;
- un comportait la mention « De même suite... Avisons immédiatement le procureur de la République d'Annecy... Dont avis » ;
- les quatre autres procès-verbaux ne font pas état des modalités d'information du parquet.

⁶ PV n° 2013/3617/4 et PV dont le numéro n'est pas complété.

⁷ PV n° 2013/5477/02

4.3 Le droit de conserver le silence

Les procès-verbaux comportent tous la mention « Je prends acte que j'ai le choix, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire lors de mes auditions ».

Aucun des procès-verbaux examinés par les contrôleurs ne font état d'une personne désirant conserver le silence.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information de l'employeur est rarement demandée sauf, a-t-il été précisé, lorsque les personnes gardées à vue souhaitent soit signaler leur absence au travail, soit indiquer qu'ils disposent du véhicule de service ou de clés appartenant à l'entreprise.

En ce qui concerne la famille, la communication des numéros de téléphone portable facilite la prise de contact avec le proche désigné. Lorsque la personne ne répond pas, une information est laissée sans précision, demandant un rappel au numéro du commissariat.

En dernier recours, en l'absence de numéro de téléphone, une patrouille est envoyée au domicile de la personne à prévenir.

Sur les huit procès-verbaux examinés, aucune des personnes n'a souhaité prévenir l'employeur ; une seule a demandé à faire appeler sa mère, ce qui a été effectué une heure trente après le début de la garde à vue.

4.5 L'examen médical

Un accord a été conclu avec « *SOS médecins* » qui dispose d'un numéro de téléphone attribué au médecin de garde qui se déplace 24 h / 24 à l'hôtel de police. Le local de consultation est le même que celui affecté à l'avocat ; une table d'examen fixée au sol est installée.

Dans des cas particuliers, la personne peut être amenée au service des urgences de l'hôpital qui se situe à proximité.

En ce qui concerne les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), un accord a été conclu entre la mairie, le commissariat et « *SOS médecins* » aux fins que le médecin de garde se déplace également pour examiner au commissariat la personne gardée à vue ; la mairie assure l'indemnisation du médecin.

Si l'OPJ ou le parquet souhaite disposer d'un certificat descriptif de blessures, il est fait appel à un médecin légiste.

Sur les huit procès-verbaux examinés par les contrôleurs, cinq personnes ont souhaité un examen médical :

- une personne a vu le médecin 2h30 après le début de sa garde à vue ; l'information sur la durée de l'examen n'est pas indiquée ;
- une personne a vu le médecin 1h25 après le début de sa garde à vue, une autre consultation a été réalisée 7h30 après, une troisième 8h30 après la deuxième ; l'information sur la durée de l'examen n'est pas indiquée ;

- une personne a vu le médecin 2 h après le début de sa garde à vue ; l'information sur la durée de l'examen n'est pas indiquée ;
- une personne a fait l'objet de deux examens médicaux : l'une 2h25 après le début de sa garde à vue, l'autre 24h25 après ; chaque examen a duré dix minutes ;
- une personne a vu le médecin 2h10 après le début de sa garde à vue, l'examen a duré dix minutes.

4.6 L'entretien avec l'avocat

Le barreau d'Annecy s'est organisé pour faire face aux demandes d'entretien et d'assistance.

Il a été constitué des équipes pour une semaine. Les contrôleurs ont pu avoir accès au tableau de permanence établi sur deux semaines :

- l'équipe 18 assure cette permanence pour la semaine du 28 octobre au 4 novembre 2013. Sept avocats sont inscrits pour la semaine, chacun pour 24 h, soit de 10h un jour à 10 h le lendemain ; pour chacune des permanences est noté le numéro de téléphone de l'avocat concerné ; l'un des avocats est désigné comme « référent » ;
- l'équipe 19 assure cette permanence pour la semaine du 4 novembre au 11 novembre 2013 ;
- au bas de cette liste est notée la mention suivante : « le téléphone de la permanence sera déposé dans votre case au palais de justice (tribunal de grande instance), la semaine précédant celle de votre permanence et vous voudrez bien le rapporter dès le lundi suivant, à la maison des avocats ».

L'un des avocats rencontrés par les contrôleurs s'est plaint de « petites tracasseries » dont seraient victimes certains auxiliaires de justice à leur arrivée à l'hôtel de police. Ainsi, certains avocats se seraient vu signifier l'obligation de laisser leur sac à l'accueil. « Quelques fonctionnaires de police auraient une fâcheuse tendance à entretenir un climat de suspicion vis-à-vis des avocats appelés à défendre des personnes gardées à vue ».

En examinant les procès-verbaux, les contrôleurs ont constaté que trois personnes gardées à vue n'avaient pas demandé l'assistance d'un avocat.

Parmi les autres cas il a été relevé les points suivants :

- pour deux gardes à vue l'assistance de l'avocat a été souhaitée mais les contrôleurs n'ont pas pu lire les horaires de venue ;
- pour une garde à vue débutée le 11 octobre 2013 à 22h40 la personne a rencontré l'avocat le même jour de 23h25 à 23h50 et le 12 octobre de 23h30 à 24 h »⁸ ;
- pour une garde à vue débutée le 8 octobre 2013 à 16h15, la personne a rencontré l'avocat le même jour de 18h15 à 18h40, le 9 octobre de 14h20 à 14h27, le 9 octobre de 18h15 à 18h25⁹;

⁸ PV n° 2013/5417

- pour une garde à vue débutée le 14 octobre 2013 à 19 h, la personne a rencontré l'avocat le même jour de 20h30 à 21 h et a bénéficié de son assistance durant son audition¹⁰.

4.7 Le recours à un interprète

Les policiers disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel.

Ils ont également recours à une liste, qu'ils ont élaborée, d'interprètes en langue russe, serbo-croate, bulgare, bosniaque.

L'interprète se déplace à l'hôtel de police mais la notification peut être effectuée par téléphone avec un concours de l'interprète. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il existe des imprimés de notification dans diverses langues, dont la langue roumaine.

Parmi les huit gardes à vue de mineurs examinées, une a nécessité l'appel à un interprète¹¹.

Dans ce cas, la garde à vue débutée le 8 octobre 2013 à 16h15 a été notifiée le 8 octobre à 17h15, le procès verbal indiquant : « lui notifiions, en langue serbo-croate et par le truchement téléphonique de M..., interprète, qu'il comprend que pour une nécessité de l'enquête et au vu des raisons plausibles de le soupçonner, d'avoir commis ou tenté de commettre les faits caractéristiques de l'infraction suivante... ».

4.8 Les prolongations de garde à vue

Dans l'un des cas, il a été effectué par l'OPJ une demande de prolongation de garde à vue qui a été annexée au procès-verbal concerné¹², ce qui a été confirmé par le magistrat qui a délivré une autorisation écrite de prolongation de garde à vue d'un nouveau délai de 24 h.

La notification a été effectuée à la personne à 22h50, soit vingt minutes avant l'expiration des premières 24 h.

4.9 La garde à vue des mineurs

Les contrôleurs ont examiné les procès-verbaux de gardes à vue de six mineurs dont deux de moins de 16 ans.

Ils ont tous été interpellés sur la voie publique avant d'être présentés à un officier de police judiciaire.

La notification pour cinq d'entre eux de la garde à vue et des droits a eu lieu entre dix et quarante minutes après l'interpellation.

Dans un cas, pour un début de garde à vue à 23h50, la notification à 0h10 a été différée du fait de « son état d'ébriété qui l'empêche de comprendre l'étendue et la portée de la

⁹ PV n° 2013/5345/24

¹⁰ PV n° 2013/5477/09

¹¹ PV n° 2013/5345/3

¹² PV n° 2013/5564/08

mesure de garde à vue dont il fait l'objet ainsi que les droits qui y sont liés » ; la notification a eu lieu à 3 h ; il a été libéré le jour suivant à 23h10.

Aucun interprète n'a été requis, cinq étant français, le sixième ayant déclaré qu'il comprenait la langue française.

Après la fin de la notification, la famille a été informée dans les dix minutes dans trois cas, dans les quinze minutes dans un cas, dans les vingt minutes (tuteur) dans un cas ; dans un autre cas le procès-verbal ne mentionne pas l'appel à la famille¹³.

Pour les deux mineurs de moins de 16 ans, l'examen médical a été prescrit d'office :

- dans un cas le médecin a rencontré la personne une heure après le début de la garde à vue ;
- dans l'autre cas, pour une garde à vue débutée à 14h20 et levée à 18h30, il est noté « il n'a pas fait l'objet d'un examen médical - le médecin avisé ne s'est pas présenté à l'heure du présent » ;

Pour les quatre mineurs de 16 à 18 ans, deux d'entre eux n'ont pas demandé d'examen médical ; pour les deux autres, l'examen médical a été réalisé 1h10 après le début de la garde à vue pour l'un et 2 h après pour l'autre – dans ce dernier cas l'examen médical a eu lieu la nuit à 2h05 –.

Quatre des six mineurs n'ont pas souhaité avoir un entretien avec un avocat.

Un mineur de moins de 16 ans a rencontré un avocat pendant vingt minutes et ce, 1h45 après le début de sa garde à vue.

Un mineur de 17 ans a rencontré un avocat pendant vingt-cinq minutes et ce, 1h30 après le début de sa garde à vue ; « il a pu bénéficier de la présence de son conseil pendant ses auditions ».

Aucun des gardés à vue n'a fait l'objet d'une prolongation.

Les procès-verbaux de notification et de déroulement des gardes à vue ne font pas état de l'enregistrement audiovisuel de l'audition.

Les procès-verbaux ne font pas état des personnes civilement responsables à qui les gardés à vue ont été confiés.

4.10 Les registres

Les contrôleurs ont examiné différents registres :

- le registre de garde à vue prévu à l'article 65 du code de procédure pénale ;
- le registre administratif de garde à vue tenu par le poste ;
- le registre d'écrou ;
- le registre des retenues administratives.

¹³ PV n° 2012/4960/15

4.10.1 Le registre de garde à vue

Un seul registre est ouvert pour l'ensemble des gardes à vue prises par les officiers de police judiciaire. Il est du modèle en usage dans la police nationale.

Les contrôleurs ont consulté le registre en cours d'utilisation et le précédent :

- le registre en cours d'utilisation n'a pas été officiellement ouvert ; la première mesure date du 8 octobre 2013 et la dernière du 25 octobre 2013 ;
- le précédent registre n'a pas été officiellement ouvert ; la première mesure date du 19 juillet 2013 et la dernière du 8 octobre 2013. A la fin du registre il a été noté : « registre complet ; vérifié le 22 octobre 2013 ; le commandant de police chef BSU ».

Les contrôleurs ont observé les quatre dernières gardes à vue, les personnes se trouvant alors dans les locaux de l'hôtel de police. Ils ont constaté que dans trois cas les OPJ avaient signé le registre ainsi que la personne gardée à vue avant la fin de la mesure ; la quatrième personne gardée à vue n'a pas signé car les droits ont été différés.

Les contrôleurs ont examiné plus particulièrement quinze mesures.

Quelques omissions ont été relevées :

- pour un gardé à vue le 10 octobre 2013 à 9 h, sorti le 11 octobre à 10h40, il n'est pas mentionné de décision de prolongation¹⁴ ;
- dans un autre cas il n'est pas mentionnée de durée de la garde à vue¹⁵ ;
- dans un autre cas la personne gardée à vue n'a pas signé le registre¹⁶.

L'analyse des quinze mesures fait apparaître :

- la présence de douze majeurs dont une femme et de trois mineurs ;
- un âge moyen de 24 ans dont trois mineurs entre 16 et 18 ans, neuf majeurs de moins de 30 ans, deux ayant entre 30 et 40 ans, le plus âgé ayant 46 ans ;
- huit mesures avaient été prises pour violence aggravée, séquestration, menace avec arme, trois pour viol et agression sexuelle, une pour recel, une pour vol, une pour défaut de permis, une pour infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- cinq personnes habitaient à Annecy, six dans une autre des communes du département, deux à l'étranger, deux étant sans domicile fixe ;
- dix ont duré moins de 24 h, cinq ont fait l'objet d'une prolongation ;
- la durée la plus courte de garde à vue a été de 10 h, la plus longue, de 47 h ;
- six personnes ont passé une nuit en cellule, quatre ont passé deux nuits ;
- cinq personnes ont demandé à faire prévenir un proche ;

¹⁴ GAV n° 2013/4482

¹⁵ GAV n° 2013/5477

¹⁶ GAV n° 2013/5499

- l'examen médical a été demandé onze fois : dix fois par la personne gardée à vue, une fois par l'OPJ ;
- sept personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat ;
- le nombre des opérations (auditions, perquisitions...) ont varié de une à quatre ;
- un interprète n'a jamais été requis ;

A l'issue de ces mesures cinq personnes ont été libérées.

4.10.2 Le registre administratif

Le registre administratif a été élaboré au sein du commissariat ; les mentions occupent deux feuilles de format A3.

Les contrôleurs ont consulté le registre en cours d'utilisation et le précédent :

- le registre en cours d'utilisation n'a pas été officiellement ouvert ; la première mesure date du 14 octobre 2013, la dernière du 25 octobre 2013 ;
- le registre précédent a été ouvert le 23 septembre 2013 par le directeur départemental de la sécurité publique ; la dernière mesure date du 13 octobre 2013.

Aux fins de faire état de la composition de ce registre, il sera présenté deux gardes à vue prises au hasard.

Une mesure d'entrée en garde à vue du 14 octobre 2013 à 19 h comporte les éléments suivants :

- les éléments d'état civil : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ;
- le motif de la garde à vue ;
- l'OPJ prescripteur ainsi que date et heure de début ;
- la prolongation éventuelle de la garde à vue ;
- le tableau concernant la prise en compte par le chef de poste ; ici sont notées cinq prises en compte aux heures suivantes : 19h50, 20h45, 5 h, 13 h, 4h45 ;
- les mesures de sécurité prises : menottage, palpation de sécurité, détecteur électronique, fouille à corps ;
- l'examen médical avec le nom du praticien, les date et heure de venue ; dans le cas présent le 14 octobre à 23h05 ;
- l'entretien avocat avec son nom, les date et durée de l'entretien ; dans le cas présent l'avocat est venu le 14 octobre et l'entretien a duré de 20h30 à 21 h ;
- la signalisation a-t-elle été effectuée par qui et à quelle heure ? dans le cas présent la signalisation n'a pas été réalisée ;
- le nombre d'auditions avec les horaires et le nom de l'OPJ référant ; dans le cas présent une audition a été réalisée ;

- en ce qui concerne la fouille, sont mentionnés avec leur signature le fonctionnaire l'ayant effectuée, le témoin, la mention « vu ma fouille » qui doit être manuscrite et signée par la personne gardée à vue ainsi que la mention « repris ma fouille au complet » également manuscrite et signée ; dans le cas présent, tous ces éléments ainsi que les signatures sont apposés ;
- sont remplis des tableaux pour les bijoux, l'argent, les chèquiers, les autres objets ou valeurs ; dans le cas présent ont été retirés deux billets de 20 euros, une pièce de 50 centimes, deux pièces de 10 centimes, deux pièces de 5 centimes, une pièce de 1 centime, soit au total 40,81 euros ; en ce qui concerne les autres valeurs sont notés : un parapluie, un paquet avec douze cigarettes, du papier à cigarettes, un préservatif, huit clés, un rasoir, une poche plastique, un stylo, un briquet, une ceinture, deux lacets gris ;
- dans une partie réservée aux observations il était noté : « médicaments à donner le matin (voir ordonnance) - le 15/10/13 à 7h refus de prendre les médicaments prescrits » ;
- une partie est réservée à l'alimentation avec une mention sur l'acceptation ou le refus des repas, la date et l'heure de la prise ; dans le cas présent la personne gardée à vue avait accepté le repas le 14/10 à 20h, le 15/10 à 7h, le 15/10 à 12h ;
- cette personne a été libérée le 15 octobre à 7h ; une mention est également prévue si la personne est transférée ;
- Ce registre doit être signé par le chef de poste et le gardé à vue ; dans le cas présent il n'était pas signé.

Une mesure d'entrée en garde à vue du 22 octobre 2013 à 9h10 comporte les éléments suivants :

- l'état civil, l'adresse de la personne sont entièrement complétés ;
- le motif de la garde à vue est précisé ;
- le nom, la date et l'heure de la garde à vue sont indiqués ;
- la notification de la garde à vue a été immédiate ;
- la prise en compte par le chef de poste est notée ainsi qui suit : « 22/10/13 à 9h35, 22/10/13 à 13h, 22/10/13 à 21h, 23/10/13 à 5h » ;
- la personne n'a pas été menottée, une palpation de sécurité a été réalisée ;
- l'entretien avec l'avocat et l'examen médical n'ont pas été sollicités ;
- la signalisation a été effectuée à 17h25 ;
- les auditions ont eu lieu le 22/10 de 10h20 à 12h20, le 22/10 de 14h50 à 16h53, le 22/10 de 19h20 à 20h35, le 23/10 de 7h10 à 7h40 ;
- le fonctionnaire ayant effectué la fouille a signé ainsi que la personne gardé à vue avec la mention manuscrite « vu ma fouille » ; le contrôle de cette fouille a eu lieu

le 22/10 à 15h, le 22/10 à 21h, le 23/10 à 5h ; la mention manuscrite « repris ma fouille au complet » est signée par la personne gardée à vue ;

- les biens suivants ont été retirés : un bracelet, deux cartes bancaires, un billet de 50 euros, 2 euros, 50 centimes, 10 centimes, deux centimes, soit au total 50,62 euros, une carte nationale d'identité, une ceinture, un *i phone*, un collier en cuir noir, quatre clés, une pochette rouge avec des bonbons, une carte vitale, une carte de mutuelle, une carte s'miles, un portefeuille noir, deux paquets de cigarettes, un permis de conduire européen, un permis bateau, plusieurs tickets de cartes bancaires ; dans le cadre des observations il est noté qu'un paquet de cigarettes et un briquet ont été sortis de la fouille le 22/10/2013 à 14h50 et remis à la fouille le 22/10 à 22h35 ; l'*i phone* a été sorti de la fouille le 22/10/2013 à 15h35 et remis à la fouille le 23/10 à 8h20 ;
- la personne détenue s'est alimentée le 22/10/2013 à 12h35 et à 19h ;
- cette personne a été transférée au TGI le 23/10 à 8h55 ;
- la personne a signé le registre.

4.10.3 Le registre d'écrou

Ce registre a été ouvert par le directeur départemental de la sécurité publique le 19 juillet 2013 ; lors du contrôle des contrôleurs la dernière mesure était datée du 24 octobre 2013.

Ce registre comprend les éléments suivants : numéro d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Les contrôleurs ont consulté ce registre du numéro d'ordre 300 au numéro d'ordre 335 et ont constaté :

- numéro 301 – la date et l'heure d'entrée sont mentionnées mais ni la date ni l'heure de sortie ;
- numéro 307 – la mention suivante est portée : « bague impossible à retirer » ;
- numéro 314 – la date et l'heure d'arrivée ne sont pas mentionnées ;
- les différents motifs portés sur le registre sont : « IPM », « rétention judiciaire », « à disposition ».

4.10.4 Le registre des retenues administratives

Il a été constitué un « registre des retenues administratives ».

Ce registre comprend les éléments suivants :

- numéro de la retenue, numéro de la procédure ;
- identité de la personne retenue : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité déclarée ;
- nom du fonctionnaire ayant décidé de la retenue ;

- date et heure du début de la retenue ;
- date et heure de fin de la retenue ;
- avis à la famille : si effectuée, nom de la personne avisée, date et heure de l'avis ;
- avis à une autre personne de son choix : si effectuée, nom de la personne avisée, date et heure de l'avis ;
- avis permettant la prise en charge d'éventuels enfants : si effectuée, nom de la personne avisée, date et heure de l'avis ;
- avis au consulat ;
- autres appels passés ou reçus par l'intéressé pendant la retenue ;
- contact avec l'avocat : si effectué, date et heure de l'avis, heure d'entretien ;
- si examen médical, date et heure de l'avis, heure de l'entretien ;
- date et heure des repas ;
- fouille de sécurité. Les précisions suivantes figurent sur le registre : « tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger pour la personne retenue, autrui ou les locaux de retenue est laissé en possession de la personne retenue après examen minutieux ; si la personne retenue souhaite placer en lieu sûr des objets ou si des objets sont écartés pour raison de sécurité, il convient qu'un APJ ou un OPJ identifié en dresse un inventaire contradictoire » ;
- observations éventuelles.

Des indications portées sur le registre précisent : « l'étranger(ère) en retenue administrative peut l'être dans un local de GAV à condition qu'il(elle) y soit seul(e) ou avec d'autres personnes retenues administrativement. Sauf avis contraire de la hiérarchie locale, il n'est pas interdit à la personne retenue de recevoir des visites à condition que le visiteur se soumette à une palpation de sécurité ou à un passage au matériel électronique de détection » ;

Il est prévu que cette procédure soit signée par la personne retenue, l'interprète, l'OPJ.

Le registre en cours comporte des mesures allant du numéro 51 au numéro 58, soit du 23 août 2013 au 16 octobre 2013.

Les contrôleurs ont examiné l'ensemble des mesures et ont relevé les éléments suivants :

- mesure numéro 51 – la date de la fin de la mesure n'est pas indiquée, la personne retenue n'a pas signé ;
- mesure numéro 52 – sa durée est de 5 h ; un interprète roumain a signé, la famille a été avertie et la mention suivante est indiquée : « entretien avec son épouse et un ami » ; la personne retenue a refusé le repas ; a été conduit au CRA ;
- mesure numéro 53 – sa durée est de 3h14 ; « un ami » lui a rendu visite ; a été conduit au CRA ;

- mesure numéro 54 – sa durée est de 14h50 ; a eu un entretien avec un avocat ; avis à la famille effectué ; a passé une nuit en cellule ; obligation de quitter le territoire français sous 30 jours ;
- mesure numéro 55 – sa durée est de 13h45 ; examen médical effectué ; a passé une nuit en cellule ; obligation de quitter le territoire français avant le 7 décembre 2013 ; la mention suivante est portée : « pas de place au CRA » ;
- mesure numéro 56 – sa durée est de 13h34 ; un interprète kosovar a signé ; aucune mention sur la suite n'est portée, l'OPJ n'a pas signé ; a passé une nuit en cellule ;
- mesure numéro 57 – sa durée est de 13h30 ; a passé une nuit en cellule, l'OPJ n'a pas signé ; obligation de quitter le territoire français sous 30 jours ;
- mesure numéro 58 – sa durée est de 16 h, soit du 16 octobre à 18h25 au 17 octobre 2013 à 10h25 ; a eu un examen médical ; un interprète tunisien a été contacté par téléphone ; a passé une nuit en cellule ; le retenu a refusé de signer, l'OPJ n'a pas signé ; aucune mention sur la suite donnée.

Sur les sept mesures (numéro 52 à numéro 58), dont il est possible de suivre le parcours, cinq retenues ont passé une nuit en cellule, la durée moyenne de retenue est de 11h24, la plus courte étant de 3h14, la plus longue de 16 h.

5 LES CONTROLES

Il a été affirmé aux contrôleurs que le registre de gardes à vue était contrôlé une fois par an par le procureur de la République qui assure également le contrôle des geôles.

Sur le dernier registre terminé, à savoir le 8 octobre 2013, il est porté la mention « Registre complet et vérifié le 22 octobre 2013 par le commandant de police, chef BSU ».

Le registre administratif de gardes à vue a été contrôlé par l'officier de garde à vue en 2013 : les 4 janvier, 11 janvier, 18 janvier, 25 janvier, 1er février, 8 février, 15 février, 22 février, 8 mars, 15 mars, 29 mars, 5 avril, 12 avril, 18 avril, 26 avril, 3 mai, 10 mai, 17 mai, 24 mai, 31 mai, 7 juin, 28 juin, 5 juillet, 12 juillet, 19 juillet, 26 juillet, 2 août, 9 août, 16 août, 23 août, 30 août, 6 septembre, 13 septembre, 20 septembre, 4 octobre, 11 octobre, 18 octobre ; à chaque contrôle est notée la mention « RAS ».

Le registre d'écrou est contrôlé par l'officier de police judiciaire aux mêmes dates que le registre administratif, la même mention est portée. Dans sa réponse, le DDSP tient à apporter la précision suivante : « dans la réalité, c'est le chef de l'USP ou son adjointe (officier de GAV) qui contrôle ce registre et non pas l'OPJ, tout comme le registre administratif de GAV ».

Le registre des retenues administratives en cours a été contrôlé par le chef de l'USP les 30 août et 13 septembre 2013.

CONCLUSION

A l'issue de leur mission, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) La salle dite de « réception » est insalubre et doit être rénovée (cf. § 3.1).
- 2) Afin d'éviter des défénestrations toujours possibles, il serait souhaitable que l'ouverture des fenêtres des bureaux d'audition soit bridée (cf. § 3.2).
- 3) Les geôles de garde devraient faire l'objet d'une rénovation générale : installation d'un bouton d'appel ou d'un système d'interphonie, d'un point d'eau et de toilettes, d'un système de chauffage (cf. § 3.3.1).
- 4) Un savon doit être mis à la disposition des mis en cause qui se redent aux toilettes (cf. § 3.3.1).
- 5) Les contrôleurs prennent acte du fait que le contrat conclu avec la société de nettoyage a été dénoncé et forment le vœu que les prestations fournies par la nouvelle entreprise donnent enfin entière satisfaction (cf. § 3.5). Il serait souhaitable qu'une convention concernant le nettoyage des couvertures puisse être enfin conclue entre la DDSP et le centre hospitalier (cf. § 3.5).

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE	3
2.1	L'IMPLANTATION, LA ZONE DE COMPETENCE ET L'ACTIVITE	3
2.2	LE PERSONNEL.....	5
3	LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE	6
3.1	L'ARRIVEE EN GARDE A VUE.....	6
3.2	LES BUREAUX D'AUDITION	8
3.3	LES CELLULES DE GARDE A VUE, LES CHAMBRES DE DEGRISEMENT ET LES LOCAUX ANNEXES	9
3.3.1	<i>Les trois cellules de garde à vue</i>	9
3.3.2	<i>Les trois chambres de dégrisement</i>	10
3.3.3	<i>Les locaux annexes</i>	10
3.4	LES OPERATIONS DE SIGNALISATION	11
3.5	L'HYGIENE	11
3.6	L'ALIMENTATION	11
3.7	LA SURVEILLANCE.....	12
4	LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	12
4.1	LA NOTIFICATION DES DROITS	12
4.2	L'INFORMATION DU PARQUET	14
4.3	LE DROIT DE CONSERVER LE SILENCE.....	15
4.4	L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	15
4.5	L'EXAMEN MEDICAL	15
4.6	L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT.....	16
4.7	LE RECOURS A UN INTERPRETE	17
4.8	LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE	17
4.9	LA GARDE A VUE DES MINEURS	17
4.10	LES REGISTRES	18
4.10.1	<i>Le registre de garde à vue</i>	19
4.10.2	<i>Le registre administratif</i>	20
4.10.3	<i>Le registre d'écrou</i>	22
4.10.4	<i>Le registre des retenues administratives</i>	22
5	LES CONTROLES	24
	CONCLUSION	25